

VD_OMNI PE.2011.0266 vom 18. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0266

FR: VD_OMNI PE.2011.0266 du 18 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0266 del 18 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | L'acte attaqué, par lequel le SPOP a fixé au recourant un nouveau délai de départ pour quitter la Suisse, ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé et ne constate pas davantage l'existence de droits ou d'obligations à son endroit. Il ne constitue en fait qu'une mesure d'exécution d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Recours irrecevable. Il appartiendra en revanche au SPOP de rendre une décision "sur la question des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi" au sens de la jurisprudence récente du TF (ATF 137 II 305). Il ne ressort en effet pas de la décision de renvoi - ou à tout le moins pas expressément - que le SPOP se soit prononcé sur cette problématique. On ne saurait dès lors faire grief au recourant de n'avoir pas fait valoir ses moyens relatifs à l'exécution du renvoi auparavant.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être. b) En l'espèce, l'acte attaqué, par lequel le SPOP a fixé au recourant un nouveau délai pour quitter la Suisse, ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé et ne constate pas davantage l'existence de droits ou d'obligations à son endroit. Il ne constitue en fait qu'une mesure d'exécution d'une décision de renvoi définitive et exécutoire (dans ce sens, arrêts PE.2007.0469 du 8 novembre 2007, PE.2006.0641, PE.2006.0385, PE.2004.0516, PE.1999.0101). La voie du recours au Tribunal cantonal n'est dès lors pas ouverte. 2. Les motifs qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. Il appartiendra toutefois au SPOP de rendre une décision "sur la question des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi" au sens de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 137 II 305). En effet, il ne ressort pas de la décision du 23 avril 2010 – ou à tout le moins pas expressément – que le SPOP se soit prononcé sur cette problématique. On ne saurait dans ces conditions reprocher au recourant de n'avoir pas fait valoir ses moyens relatifs à l'exécution du renvoi auparavant. Le SPOP prendra en compte dans le cadre de l'examen de

cette question les arguments soulevés par le recourant dans ses écritures. Compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.